

JUGEMENT DU 20 FEVRIER 2013

Section 4  
DOSSIER N° [REDACTED]  
LBL/SB/DÉCISION N° 1

Dispensé des formalités de timbre et  
d'enregistrement  
Notification

PARTIES EN CAUSE :

Madame [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
75020 PARIS

DEMANDERESSE régulièrement convoquée, comparante en personne

C.A.F. DE PARIS  
BAJ  
50 rue du Docteur Finlay  
75750 PARIS CEDEX 15

DEFENDERESSE régulièrement convoquée, dûment représentée par Monsieur  
[REDACTED]

DEBATS A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 NOVEMBRE 2012

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Madame Valérie GUEDJ, Président, statuant en juge unique en application de l'article L.142-7 du Code de la Sécurité Sociale après accord des parties,

Monsieur Jean - François LENOIR, Assesseur représentant les travailleurs salariés absent,

Monsieur Bernard PEAUDECERF, Assesseur représentant les travailleurs non-salariés présent,

Madame Sylvie LAURENT, Secrétaire lors des débats et du prononcé.

DÉCISION CONTRADICTOIRE et EN PREMIER RESSORT

rendue après délibéré à l'audience publique du 20 FEVRIER 2013 prononcée par le Président, lequel a signé la minute avec le Secrétaire.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 20 septembre 2012, Madame [REDACTED] a saisi ce tribunal afin de contester la décision de la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'allocations familiales de PARIS du 7 février 2012, notifiée le 13 mars 2012 rejetant sa demande d'attribution de prestations familiales en faveur de son enfant, Ago Said Guy Martial [REDACTED] né le 29 avril 1995 en Côte d'Ivoire au motif que la régularité de son séjour en France n'est pas attestée au sens des prestations familiales.

A l'audience du 28 novembre 2012, Madame [REDACTED] a demandé au Tribunal de :

- annuler la décision de refus de versement des prestations familiales opposé par la Caisse d'allocations familiales de PARIS,
- condamner la Caisse d'allocations familiales de PARIS à lui verser l'intégralité des prestations familiales dues depuis le 31 juillet 2008 ou, a minima, depuis février 2009.

Au soutien de ses demandes, elle a fait valoir qu'elle est d'origine ivoirienne, qu'elle est en situation régulière sur le territoire français sous couvert d'une carte de résident valable du 31 janvier 2006 au 30 janvier 2016 et qu'elle élève ses deux enfants qui sont scolarisés. Elle a ajouté qu'elle était arrivée en France le 10 mars 1999 avec son fils Ago Said Guy Martial [REDACTED], que sa fille Chancelvy [REDACTED] était née en France le 12 janvier 2001 et qu'elle exerce une activité salariée depuis 2003. Elle a expliqué que le refus opposé par la Caisse d'allocations familiales était incompréhensible.

Elle a soutenu que la décision de refus d'attribution des prestations familiales est intervenue en violation des stipulations des articles L 512-1, L 512-2, D 512-1 et D 512-2 du Code de la sécurité sociale, des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant le droit de mener une vie familiale normale, de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant selon lequel que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ainsi que de la Convention générale du 16 janvier 1985 de sécurité sociale entre la France et la Côte d'Ivoire entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

La Caisse d'allocations familiales a demandé au Tribunal de confirmer la décision de refus prise le 7 février 2012 par la Commission de recours amiable et de débouter Madame [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes.

Elle a exposé que l'enfant de Madame [REDACTED] est entrée sur le territoire français, en dehors de la procédure de regroupement familial en sorte qu'il n'est pas titulaire du certificat médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) exigé par l'article D 512-2 du Code de sécurité sociale.

Elle a ajouté que l'Assemblée plénière de la Cour de Cassation dans un arrêt en date du 3 juin 2011 a décidé que les articles L 512-2 et D 512-2 du Code de la sécurité sociale qui subordonnent le versement des prestations familiales à la production d'un document

attestant d'une entrée régulière des enfants étrangers en France n'étaient pas discriminatoires, dès lors que ces dispositions revêtent un caractère objectif, justifié par la nécessité dans un Etat démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants.

Elle a expliqué que l'article 36 de la Convention entre la France et la Côte d'Ivoire autorisait le versement d'allocations familiales aux travailleurs des deux pays s'ils remplissaient les conditions prévues par la législation applicable sur le territoire de l'Etat d'emploi.

L'affaire a été mise en délibéré au 20 février 2013.

### SUR QUOI LE TRIBUNAL

L'article L. 512-2 du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005, fait bénéficier des prestations familiales les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse titulaires d'un titre exigé d'eux pour résider régulièrement en France sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, soit de leur naissance en France, soit de leur entrée régulière en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial, soit de leur qualité de membre de famille de réfugié, soit de leur qualité d'enfant d'étranger titulaire d'une carte de séjour spécifique.

Par décision du 15 décembre 2005, le Conseil Constitutionnel a déclaré l'article 89 de la loi du 19 décembre 2005 modifiant l'article L. 512-2 du Code de la sécurité sociale conforme à la Constitution sous la réserve que l'enfant dont le séjour en France aurait été régularisé dans le cadre du regroupement familial ouvre droit aux prestations familiales.

L'article D. 512-2 du Code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du décret n° 2006-234 du 27 février 2006 dresse une liste limitative des documents permettant de justifier de la régularité de l'entrée et du séjour en France des enfants étrangers au titre desquels il est demandé le bénéfice des prestations familiales. Figure dans cette liste le certificat de contrôle médical de l'enfant délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial, l'extrait d'acte de naissance en France, le livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, à défaut, un acte de naissance établi par cet office, le visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-8 ou au 5° de l'article L.313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'attestation délivrée par l'autorité préfectorale précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco algérien du 27 décembre 1968 modifié et enfin le titre de séjour délivré à l'étranger âgé de 16 à 18 ans dans les conditions de l'article L. 311-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En l'espèce, il ressort des pièces produites et des explications des parties que Madame [REDACTED], de nationalité ivoirienne, réside en France depuis 1999. Elle produit une carte de résident valable du 31 janvier 2006 au 30 janvier 2016.

En outre, Madame [REDACTED] qui demande à bénéficier des prestations familiales, assume en France la charge de ses enfants, Ago Said Guy Martial [REDACTED], né le 29 avril 1995, en Côte d'Ivoire et Chancelvy [REDACTED] née le 12 janvier 2001 en FRANCE.

Toutefois, elle n'est pas en mesure de produire le certificat médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration pour son fils Ago Said Guy Martial [REDACTED] né à l'étranger.

La demanderesse soutient notamment, que le fait de subordonner le bénéfice des prestations familiales à la justification de la régularité du séjour des enfants par la production dudit certificat médical porte une atteinte disproportionnée au principe de non-discrimination en raison de l'origine nationale, au droit à la protection de la vie familiale garantis par les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'intérêt supérieur de l'enfant prévu par l'article de l'article 3-1 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant.

Toutefois, l'exigence du respect de la procédure de regroupement familial ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale, dans la mesure où cette exigence répond à un impératif de santé publique et à l'intérêt de l'enfant.

Les dispositions des articles L.512-2 et D.512-2 du Code de la sécurité sociale revêtent, en effet, un caractère objectif justifié par la nécessité dans un Etat démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants et ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La restriction du droit aux prestations, fondée sur un critère d'entrée sous certaines conditions des enfants étrangers sur le territoire, ne porte pas non plus une atteinte disproportionnée au principe de non-discrimination, ou à l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par les dispositions de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Madame [REDACTED] invoque également les dispositions de la Convention générale du 16 janvier 1985 de sécurité sociale entre la France et la Côte d'Ivoire entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

L'article 1 de cette convention prévoit que les travailleurs ivoiriens exerçant en France une activité salariée ou assimilée à une activité salariée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 4 de cette même convention et en bénéficient ainsi que leur ayant droits dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces Etats. L'article 4 de la convention précitée précise que les législations de sécurité sociale dont relèvent les ressortissants de ces deux Etats sont en France notamment la législation

L'article 35 de cette convention relatif aux prestations familiales stipule également que « les travailleurs salariés de nationalité ivoirienne occupés sur le territoire français bénéficient pour leurs enfants résidant en France des prestations familiales prévues par la législation française ».

Il apparaît ainsi que ni l'article 1, ni l'article 35 de cette convention ne subordonnent le droit aux prestations familiales pour les travailleurs ivoiriens aux conditions prévues par la législation française relatives à la régularité de l'entrée et du séjour en France de leurs enfants.

En l'espèce il ressort des pièces versées aux débats que Madame [REDACTED] exerce une activité salariée depuis le 15 avril 2003.

En conséquence, Madame [REDACTED] peut bénéficier des prestations familiales en faveur de son fils Ago Saïd Guy Martial [REDACTED] à compter du 31 juillet 2008, date à compter de laquelle Madame [REDACTED] a assumé la charge de cet enfant.

**PAR CES MOTIFS**

**DIT** Madame [REDACTED] recevable et bien fondée en son recours ;

**FAIT** droit à la demande de Madame [REDACTED] d'attribution de prestations familiales pour son fils Ago Saïd Guy Martial [REDACTED] à compter du 31 juillet 2008,

**ORDONNE** à la Caisse d'Allocations Familiales de Paris de procéder au réexamen et de liquider les droits de Madame [REDACTED] au titre des prestations familiales dues du chef de l'enfant Ago Saïd Guy Martial [REDACTED] à compter du 31 juillet 2008.

**DIT** que la présente décision est susceptible d'appel, lequel doit être interjeté à peine de forclusion, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification.

LE SECRETAIRE



LE PRESIDENT



COLLATIONNE : TR/LBL